

**ARRETE
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT
ALLEE DES ECOLES
N°ARPM- 164/2019 T**

LA RAVOIRE, le 18 novembre 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 16 octobre 2017 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

VU la délibération relative aux tarifs des droits de place en date du 27 novembre 2018,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande formulée par l'entreprise « Les déménageurs Bretons » sise 565 faubourg Montmélian 73000 CHAMBERY en date du 15 Novembre 2019, pour le compte de Madame Anny RUAT,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion d'un aménagement,

ARRETE

Article 1^{er} : Les 5 et 6 décembre 2019, de 12 heures à 19 heures, le véhicule de déménagement de la société « Les déménageurs Bretons », immatriculé DT 400 HA, est autorisé à stationner **ALLEE DES ECOLE**, au droit du n°10.

Article 2 : Conformément à la délibération relative aux tarifs des droits de place, Madame Anny RUAT devra s'acquitter auprès du trésor public de la somme de 25 euros correspondant à l'occupation d'un emplacement dans l'aire piétonne.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité
publique et à la Prévention



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,
- Service finances.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.